

RG.

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 35

LISSIER N° 19-70

la Veuve BROUETTE

c/

les Cotonnières d'Antsirabe  
Etablissements OTTINO

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres GILBERT, SICARD et DU MONT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALCEAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dame Veuve BROUETTE contre l'arrêt contradictoire n° 718 du 27 Novembre 1969 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui l'a déboute de sa demande en paiement de loyers dirigée contre les Etablissements OTTINO;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 1324 du Code Civil et 278 de la Théorie Générale des Obligations; en ce que la Cour d'Appel a admis la validité de l'acte sous seing privé du 12 Juin 1961, alors que les héritiers de feu BROUETTE ont déclaré ne point reconnaître sa signature au bas de cet acte;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que, par cet acte sous seing privé du 12 Juin 1961, légalisé en la forme ordinaire le 22 Juin suivant, la sieur BROUETTE, propriétaire de l'immeuble dit "RAYMOND II", titre n° 3719-P, sis à Antsirabe, l'a remis aux Etablissements OTTINO en paiement d'un arriéré de 3.845.004 FMG et pour solde de tout compte; que l'intéressé est ensuite décédé le 7 Octobre 1961; qu'arguant de la fausseté de la convention du 12 Juin 1961, Dame Veuve BROUETTE a assigné les Etablissements OTTINO en restitution des loyers indûment encaissés par eux;

Mais attendu que, tant dans ses conclusions de première instance que dans celles d'appel, la demanderesse ne conteste nullement la signature de son mari, apposée au bas du deuxième feuillet de l'acte du 12 Juin 1961.

Qu'il s'ensuit que le premier moyen manque en fait;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 1326 du Code Civil et 277 de la Théorie Générale des Obligations, en ce que l'arrêt attaqué a validé la convention du 12 JUIN 1961, alors que la formalité du "bon pour" n'avait pas été remplie;

Vu lesdits textes;

Attendu que la formalité du "bon pour" n'est applicable qu'aux engagements résultants de contrats unilatéraux; qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que l'acte sous seing privé du 12 Juin 1961 s'analyse en une dation en paiement, c'est-à-dire en une convention synallagmatique;

Que le deuxième moyen manque donc en droit;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 32 du Décret n° 60-529 du 28 Décembre 1960, en ce que la Cour d'Appel a estimé suffisante la légalisation des signatures en la forme ordinaire, alors que cette légalisation aurait dû être effectuée en la forme foncière;

Vu ledit texte;

Attendu que si le Décret n° 60-529 du 28 Décembre 1960 a édicté pour la validité des mutations immobilières à l'égard des tiers un système de publicité spécial, le texte n'a en rien dérogé aux conditions de validité des contrats entre les parties; que si le défaut de légalisation foncière est susceptible d'entraîner un refus du Conservateur de procéder à l'inscription, l'omission de cette formalité ne saurait en revanche être invoquée "inter partes";

Que le troisième moyen manque donc également en droit;

SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 180 et 406 du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel s'est contentée d'examiner les conditions de forme de la convention litigieuse, alors qu'en s'abstenant de discuter des conditions de fond, et notamment du défaut d'indication du prix de la mutation, l'arrêt attaqué a insuffisamment motivé sa décision;

Attendu que, contrairement aux allégations de la demanderesse, l'acte sous seing privé du 12 Juin 1961 précise que la dette de 3.845.004 FMG contractée par le sieur BROUETTE envers les Etablissements OTTINO se trouvera éteinte par la remise à ces derniers de la propriété dite "RAYMOND III", titre N° 3.719-P; que le prix de la dation en paiement a donc été fixé au chiffre précité de 3.845.004 FMG;

Qu'il s'ensuit que le quatrième moyen manque en fait;



PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;  
Condamne la demanderesse à l'amende et aux dé-

pens;

Appelé pour la première fois à l'audience publi-  
que du mardi vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-on-  
ze et mis en délibéré pour le vingt-sept avril mil neuf cent  
soixante-et-onze, délibéré prorogé aux onze mai mil neuf cent  
soixante-et-onze et vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-  
onze où le délibéré a été rabattu;

Lu publiquement le vingt-cinq mai mil neuf cent  
soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Président de Chambre,  
RAKOTOBE, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRI-  
ANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAPY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA,  
Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Pré-  
sident, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*

*[Large handwritten signature]*

200 F  
PRÉFECTURE DE LA SEINE  
Le 10 JUIL 1971  
No. 2/P. Vol. 11  
QUATRE VINGT MILLE FRANCS.  
Le Receveur,

*[Handwritten signature]*